

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Date de convocation : 30 mai 2023  
Séance du 8 juin 2023  
Nombre de membres en exercice : 9  
Nombre de membres présents : 6  
Nombres de suffrages exprimés : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0  
Nombre de pouvoirs : 1

Objet de la délibération : TARIFICATION DE L'EAU 2024 – MISE EN CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION  
Délibération n° 013-2023

L'an deux mille vingt-trois, le 8 juin à 18 heures, le Conseil Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur LAMARQUE Bernard.

**PRÉSENTS** : MM LAMARQUE, BLANCHARD, LABADIE, DUBOS, FUMEY et MME NION

**POUVOIR(S)** : M. MUSSOTTE donne pouvoir à Mme NION

**ABSENT(S)** : M PRAT et Mme CLAVERIE

**Secrétaire de séance** : Monsieur LABADIE

\*\*\*\*\*

**TARIFICATION DE L'EAU 2024 – MISE EN CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION**

Monsieur le Président expose aux membres du conseil syndical qu'une mise en conformité avec la réglementation en terme de facturation est nécessaire.

A compter de 2024, les tarifs seront appliqués sur les volumes comptabilisés à partir de la dernière relève d'eau potable, les tarifs étant révisable chaque année.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil syndical, à l'unanimité de ses membres présents, décident d'appliquer les tarifs suivants :

1 – **Partie fixe 2024** : 80,69 € HT

2 – **Redevance consommation 2024** :

. Consommation annuelle de 0 à 80 m3	0.87 € HT
. Consommation annuelle au-dessus de 80 m3	1,76 € HT

**PRIX HORAIRE DE LA MAIN D'ŒUVRE 2024** : 39,74 HT

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme à l'original

Le Président,  
SYNDICAT DES EAUX E.P.T.  
Le Président  
B. LAMARQUE

Le président,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité, Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.